

DES PRINCIPES DE DEONTOLOGIE, OUI ! UN CODE DISCIPLINAIRE, NON !

Par la grâce d'un amendement gouvernemental de la dernière heure à la Loi Travail, notre Ministère soumet pour avis au CTM et au CNIT un projet de décret portant Code de déontologie du service public de l'inspection du travail, à intégrer dans le Code du Travail.

Déontologie à l'Inspection du travail, est-ce bien nécessaire ?

Il va de soi que l'exercice des missions d'inspection du travail n'est pas sans poser des questions de déontologie (l'Inspecteur du Travail a des fonctions d'autorité et de décision, un pouvoir de sanction à travers l'initiation de poursuites pénales ou de sanctions administratives, un positionnement au carrefour de deux logiques contradictoires et conflictuelles entre employeurs et salariés, l'existence d'influences extérieures souvent prégnantes et facilement relayées par divers canaux et la nécessité d'en être protégé, la possibilité de conflits d'intérêts ...).

De plus, cette notion est dans l'air du temps, avec la survenue de plusieurs affaires mettant en cause la probité et l'indépendance de personnages publics, et qui nécessitent de rassurer les citoyens.

Au contraire, un Code de déontologie a toutes les chances de ne parler que d'obligations et de sanctions, avec l'objectif premier de contraindre les agents, simples "fonctionnaires-sujets", et non "fonctionnaires-citoyens", en exigeant d'eux une obéissance absolue. D'ailleurs, beaucoup de corps ou de services disposent, à l'heure actuelle, d'instruments du type Charte et non de Codes. Ceux qui sont soumis à un Code sont une minorité et relèvent de fonctions régaliennes très spécifiques (policiers, gendarmes, militaires...).

Il est donc normal que ces questions soient abordées par l'autorité centrale de l'inspection, tant dans l'intérêt des usagers du service public que dans celui des agents de l'inspection du travail.

A ce titre, le Guide des Principes de déontologie, édité par le Ministère en 2010, est un bon instrument, tant par son mode d'élaboration (qui a impliqué, sur un mode inclusif, nombre d'agents de terrain et de responsables de l'inspection) que par sa nature, qui est celle d'un outil de "droit souple", selon l'expression du Vice-président du Conseil d'Etat, c'est à dire qui non seulement rappelle les règles, mais les explicite, les illustre avec des exemples de terrain, recommande des bonnes pratiques.

Ce code se révèle d'autant plus inutile, considérant que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à *la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires* (et donc des agents de l'inspection du travail), avait, en début d'année 2016, introduit des dispositions en la matière, s'agissant notamment de l'intervention d'agents référents pour accompagner les agents (Article 9), de la protection pour les lanceurs d'alerte (Article 3), ainsi que pour les agents mis en cause pénalement pour des actes liés à l'exercice de leur mission (Article 10)...

C'est pourquoi le SNUTEFE FSU s'oppose clairement à la rédaction d'un Code par décret. En revanche il estime nécessaire d'actualiser (dans une démarche participative), publier et faire vivre les Principes de déontologie de 2010.

Quid du présent projet ? Un Code disciplinaire plus qu'un Code de déontologie

Notons d'abord que le projet de code de déontologie du service public de l'inspection du travail s'inscrit explicitement, telle une cerise sur le gâteau, dans le prolongement de la réforme de l'inspection du travail menée au pas de charge depuis 3 années, et dont la « valeur ajoutée » reste à démontrer, tant sur le terrain que du point de vue organisationnel.

Mais, ce qui frappe surtout, c'est que ce projet de code se présente davantage comme un instrument à caractère disciplinaire pour les agents, voire comme un véritable règlement intérieur, au détriment du respect de garanties fondamentales à valeur constitutionnelle. Le projet intègre une série d'obligations de service qui n'ont rien à voir avec la déontologie de l'inspection, et donc, rien à faire dans le Code du Travail, et maltraite certaines règles de déontologie.

Ainsi, le principe de l'indépendance de l'inspection du travail n'est même pas repris en tant que tel, dans le projet actuel, alors que cette indépendance est un principe essentiel dans l'action des agents de contrôle, principe spécifique reconnu par les conventions internationales qui s'impose à l'État

Haro sur les libertés individuelles et collectives des agents

Dans sa volonté absolue de soumettre les agents à l'autorité hiérarchique, le projet de décret oublie de mentionner un principe essentiel, applicable à tous les agents publics, qui est la possibilité de refuser d'appliquer « *les ordres manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public* », exception qui a permis en son temps de réhabiliter des fonctionnaires sanctionnés par le régime de Vichy...l'obéissance d'un fonctionnaire ne peut être aveugle.

S'agissant du devoir d'impartialité des agents de l'inspection du travail, les dispositions du projet de décret vont très loin, elles piétinent allègrement les droits individuels et collectifs des agents. Ainsi, elles précisent notamment que « *En-dehors du service, ... ils ne peuvent tenir des propos dénigrant le service public de l'inspection du travail. Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité d'agent du système d'inspection du travail dans l'expression de leurs opinions politiques.* » Ces dispositions constituent une limitation choquante du droit d'expression individuel ou collectif des agents, une vision

français, et par la jurisprudence du Conseil d'État, ainsi encore en est-il du principe de libre décision.

La section 2 du projet de code, à vocation purement disciplinaire et d'organisation interne, formule des obligations qui ne relèvent en aucune manière du champ d'application d'un code de déontologie.

A titre d'exemple, « *...les agents du système d'inspection du travail se doivent mutuellement respect, aide et assistance dans l'exercice de leurs missions.* ». C'est au mieux hors sujet, au pire infâmant pour les agents, en laissant penser que ce n'est habituellement pas le cas. En fait, les collègues qui ont refusé de faire des intérim en raison de leur surcharge de travail sont dans le viseur.

Autre exemple, l'obligation de rendre compte de ses actions à l'autorité hiérarchique, via l'application informatique mise en place par la DGT, autrement dit, Wiki'T. Peu importe si l'application dysfonctionne, le tout semble bien être de s'engager à l'utiliser. On est bien loin des principes de déontologie et tout près du Règlement intérieur.

complètement disproportionnée et injustifiée du devoir de réserve, sans même mentionner les représentants du personnel et syndicaux, les élus politiques et candidats, qui bénéficient d'un statut particulier dans ce domaine.

Une lecture au pied de la lettre de ce paragraphe **nous** interdirait, et **vous** interdirait de critiquer à voix haute le plan dit « Ministère fort », la Loi Travail, l'absence de soutien public du ministère à Laura Pfeiffer. Soit une « déontologie » fortement orientée.

Rappelons quand-même que les agents de contrôle de l'inspection du travail s'assurent régulièrement du respect du principe en vertu duquel « *nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* », principe allègrement violé dans ce projet de code.

S'agissant des « *diligences normales* » dans les suites à donner aux contrôles ou demandes, le projet fixe

dans la section 3 des obligations d'agir, d'enquêter, de répondre aux usagers dans un délai raisonnable, sans tenir compte des moyens dont disposent les agents, ce qui permettra à l'administration de sanctionner tout agent se trouvant en situation de

surcharge de travail et dans l'incapacité matérielle d'assurer les fameuses diligences normales.

« Chef ! Oui Chef ! »

Enfin, pour boucler la boucle, la section 4 du projet de code définit l'obligation pour les agents de contrôle de l'inspection du travail, **et eux seuls**, de prêter serment de respecter non plus seulement les secrets de fabrication, mais le code de déontologie lui-même ! A croire que la DGT rêve d'une inspection du travail à la KUBRICK dans « Full Metal Jacket » : « Chef ! Oui, Chef ! ». A noter que la hiérarchie est dispensée de cette obligation, ce qui fait écho à l'affaire TEFAL et aux pressions patronales indues relayées contre un Inspecteur du Travail. Cette différence de traitement des agents de contrôle est inacceptable, elle est la marque du caractère stigmatisant du projet de code.

Au regard de l'ensemble de ses dispositions, ce projet de code de déontologie ne peut susciter qu'un profond malaise chez les agents concernés, dans un contexte où ils ont besoin de stabilité, de soutien et de sérénité, pour exercer leurs fonctions, dans des conditions souvent difficiles et de perpétuels bouleversements.

Pour conclure, comme le souligne Anicet Le Pors, « l'autoritarisme et le conformisme - couple infernal dans l'histoire de la fonction publique – sont les contraires de la déontologie d'une citoyenneté pleinement assumée. **Le fonctionnaire a le droit et le devoir de forger son opinion sur la politique qu'il est chargé de mettre en œuvre et, le cas échéant, de la critiquer par la voie syndicale ou politique sous des formes appropriées qu'aucune règle juridique, qu'aucun code de déontologie ne parviendront jamais à circonscrire de façon définitive...** ». Le code de déontologie doit laisser une marge d'appréciation à l'agent.

Tel que présenté dans le projet de décret, le projet de code de déontologie de l'inspection du travail apparaît comme totalement illégitime et profondément en décalage par rapport aux valeurs portées par les agents de l'inspection du travail. Imagine-t-on que notre vénérable collègue, Denis Auribault, aurait pu alerter les pouvoirs publics sur les dangers de l'amiante, comme il l'a fait en 1906, avec un tel Code au-dessus de la tête ?

La FSU demande le retrait du projet de code de déontologie et insiste sur la nécessité de disposer de normes de droit souples, élaborées avec les pairs, comme c'est le cas jusqu'à aujourd'hui.

Paris, le 5 décembre 2016

